

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
fixant les caractéristiques techniques relatives aux
dispositifs de remorquage des véhicules.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules des catégories M, N et O.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs de remorquage de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation de certains véhicules de la
catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de la
vitesse.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 69 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne l'indicateur de la vitesse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4 et L5 de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 pour les véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou
forestiers à roues en ce qui concerne les organes de
direction.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie T en ce qui concerne les organes de direction.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.